

## CH\_VB 95.3082 vom 23. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_95.3082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.3082)

FR: CH\_VB 95.3082 du 23 juin 1995

IT: CH\_VB 95.3082 del 23 giugno 1995

### Volltext

23. Juni 1995 1585 Motion SGK-NR (94.415) #ST# 95.3042 Motion Jen ni Peter Boykott der Volkszählung im Jahre 2000 Recensement en l'an 2000. Boycott Wortlaut der Motion vom 2. Februar 1995 Der Bundesrat wird beauftragt, eine Regelung zu treffen, wo- nach Personen, welche die Volkszählung boykottieren, straf- rechtlich in der ganzen Schweiz gleich behandelt werden. Texte de la motion du 2 février 1995 Le Conseil fédéral est chargé d'adopter une réglementation prévoyant un traitement pénal identique dans toute la Suisse pour les personnes qui boycottent le recensement. Mitunterzeichner - Cosignataires: Borer Roland, Dreher, Giezendanner, Hari, Kern, Miesch, Moser, Ruf, Scherrer Jürg, Steffen, Wyss William (11 ) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Die Volkszählung 1990 wurde von verschiedenen Personen und organisierten Gruppen boykottiert. Die nur zum Teil ein- geleiteten Strafverfahren wurden unterschiedlich, gemäss kantonalem Recht, durchgeführt. Dies hatte eine krasse Ver- letzung von Artikel 4 der Bundesverfassung zur Folge. Ge- stärkt durch die Tatsache, dass viele am Boykott beteiligte Personen gar nicht zur Rechenschaft gezogen wurden, ha- ben sich die Verweigerer bereits dahingehend geäussert, dass sie im Jahr 2000 noch intensiver zum Boykott aufrufen werden. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. März 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 mars 1995 Das Bundesgesetz über die eidgenössische Volkszählung in seiner revidierten Fassung vom 23. Juni 1988 sieht in Artikel 3c vor, dass die Strafverfolgung bei Missachtung der Auskunftspflicht bzw. bei Verletzung des Amtsheimnisses Sache der Kantone ist. Dem Motionär ist beizupflichten, dass 1990 bei Verletzungen der Auskunftspflicht die Strafverfahren sehr ungleich gestal- tet wurden. Einzelne Kantone haben sogar gänzlich auf Strafverfahren verzichtet. Diese Situation ist unbefriedigend. Der Bundesrat prüft daher gegenwärtig alternative Möglichkeiten zur Regelung der Strafverfolgung und wird gegebenenfalls eine Änderung des Bundesgesetzes über die eidgenössische Volkszählung vor- schlagen. Vorbehalten bleiben die verfassungsrechtlichen Zuständigkeiten im Bereich des Strafrechts und der Strafver- folgung (Art. 64bis BV). Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzu- wandeln. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 95.3082 Motion SGK-NR (94.415) Verfassungsgrundlage für Massnahmen zugunsten von Familien Motion C.S.S.S.-CN (94.415) Base constitutionnelle pour des mesures en faveur de la famille Wortlaut der Motion vom 16. Februar 1995 Der Bundesrat wird beauftragt, Verfassungsgrundlagen für Massnahmen zugunsten von Familien zu schaffen, die si- cherstellen, dass dem Bund eine generelle Rechtsetzungs- kompetenz für den Schutz der Familie, insbesondere zur Wahrung der Rechte von Kindern und Jugendlichen, zusteht. Texte de la motion du 16 février 1995 Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases constitution- nelles pour des mesures en faveur de la famille; ces mesures visent à garantir que la Confédération dispose d'une compé- tence générale en matière de protection de la

famille, en particulier pour la défense des droits des enfants et des jeunes. Schriftliche Begründung Was sich die reiche Schweiz für ihre Familien leistet, ist ein Armutszeugnis. Die Unterschiede bei der staatlichen Förderung von Familien in der Schweiz im Vergleich zu anderen europäischen Ländern sind riesig. Die jüngste Vernehmlassung um die Einführung der längst fälligen Mutterschaftsversicherung haben gezeigt, dass Familien wohl rhetorisch auf Wohlwollen stossen; die Praxis spricht eine andere Sprache. Mit neuen Verfassungsgrundlagen ist darum eine Gesamtschau für die Familie und ihre Bedürfnisse zu entwickeln. Die Bundesverfassung soll einerseits Ziele setzen, andererseits auch die Realität in unserem Land abbilden. Und der Trend spricht eindeutig für eine «Refamilisierung»; junge Menschen wollen vermehrt in verbindlichen Gemeinschaften zusammenleben. Die erste Forderung kann mit Artikel 4 Absatz 2 der Bundesverfassung (Gleichstellung von Mann und Frau) verglichen werden, wo es sich um eine bereits bestehende Rechtsetzungskompetenz des Bundes handelt. Eine solche Kompetenz ist angesichts der mangelhaften Förderung von Familienanliegen auch ausdrücklich für Familien vorzusehen. Wenn sich die Bundesverfassung mit den Grundlagen des Zusammenlebens in der Eidgenossenschaft befasst, so darf eine der wichtigsten Säulen des Zusammenlebens - die der Familie - nicht fehlen. Die Bundesbehörden brauchen insbesondere die Kompetenz, Massnahmen zu ergreifen, welche sich aus: -der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK); - der Uno-Konvention über die Rechte des Kindes; - dem Bericht «Kindesmisshandlung in der Schweiz»; - den Berichten der Eidgenössischen Kommission für Jugendfragen; -der politischen Diskussion zum «Jahr der Familie» (z. B. Forderungen der Nationalen Kommission für das Internationale Jahr der Familie 1994) ergeben. Milder Erteilung einer Rechtsetzungskompetenz an den Bund können stossende Ungleichheiten bei der Familienpolitik in den Kantonen beseitigt oder wenigstens gemildert werden. Mit der zweiten Forderung setzt die Bundesverfassung ein klares Signal für die berechtigten Anliegen der Familien; es wird eine Familienverträglichkeitsprüfung - ähnlich der Umweltverträglichkeitsprüfung - im Grundsatz möglich. Développement par écrit La Suisse, pays riche s'il en est, traite ses familles en parents pauvres. Les différences entre le soutien apporté par l'Etat à

Motion Brunner Christiane 1586 N 23 juin 1995 la famille en Suisse et dans les pays européens sont considérables. La dernière procédure de consultation pour l'introduction de l'assurance maternité, exigée depuis longtemps, a montré le caractère purement rhétorique de la bienveillance témoignée à l'égard de la famille. Il en va différemment dans la pratique. De nouvelles bases constitutionnelles devraient donc permettre de répondre d'une manière générale aux besoins de la famille. Il convient par ailleurs que la Constitution fédérale fixe d'une part des objectifs et reflète d'autre part la réalité dans notre pays. C'est ainsi que la tendance actuelle s'oriente vers le rétablissement des structures familiales, les jeunes gens étant à nouveau nombreux à vouloir légaliser leur union. La première disposition peut être comparée à celle de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale (égalité entre hommes et femmes), laquelle attribue déjà une compétence législative à la Confédération. Au vu du soutien insuffisant que rencontrent les questions familiales, il y a lieu de prévoir expressément une telle compétence aussi pour les familles. Au demeurant, si des dispositions constitutionnelles concernant les fondements de la vie en communauté dans notre pays sont créées, la famille, qui en constitue l'un des principaux piliers, se doit d'y figurer. Les autorités fédérales doivent disposer de la compétence de prendre des mesures que prévoient: - la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); - la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant; - le rapport «Mauvais

traitements subis par des enfants en Suisse»; - les rapports de la Commission fédérale pour la jeunesse; - la discussion politique sur l'Année de la famille (par ex. exi- gences de la Commission nationale pour l'Année internatio- nale de la famille 1994). L'attribution d'une compétence législative à la Confédération devrait permettre d'éliminer ou, tout au moins, d'atténuer des inégalités choquantes en matière de politique familiale dans les différents cantons. La deuxième disposition fixerait expressément dans la cons- titution la reconnaissance des revendications justifiées des familles, permettant ainsi la réalisation des études d'impact sur la famille, analogues aux études d'impact sur l'environne- ment.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 17. Mai 1995 Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzu- wandeln. Déclaration écrite du Conseil fédéral du 17 mai 1995 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en pos- tulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 95.3116 Motion Brunner Christiane BVG-Revision. Ableben eines Ehegatten Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints Wortlaut der Motion vom 15. März 1995 Der Bundesrat wird aufgefordert, eine Änderung des Bun- desgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG) vorzuschlagen, wonach die hinter- bliebene Ehegattin oder der Hinterbliebene Ehegatte auch noch für den Monat, der dem Ableben des Ehemannes oder der Ehefrau folgt, Anspruch auf die Altersrente hat. Texte de la motion du 15 mars 1995 Le Conseil fédéral est invité à modifier la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans le but de garantir au conjoint survivant le droit à la rente précédente au moins jusqu'à la fin du mois qui suit le décès. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Borei François, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Danuser, de Dardel, Dormann, Duvoisin, Epiney, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Jori, Ledergerber, Leemann, Leuenberger Ernst, Marti Werner, Matthey, Meyer Theo, Ostermann, Steiger Hans, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Zbinden (29) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Lorsque l'un des conjoints d'un couple de retraités décède, le conjoint survivant doit faire immédiatement face à de nou- velles dépenses (frais d'enterrement par exemple), mais ne pourra, en revanche, pas réduire d'un jour à l'autre ses frais, tels que le loyer du logement par exemple. Il serait donc judi- cieux de prévoir que le conjoint survivant puisse bénéficier, pendant quelque temps encore, de la rente dont le couple jouissait. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 17. Mai 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 17 mai 1995 Nous ne doutons pas que le décès de l'un des conjoints d'un couple de retraités place le conjoint survivant dans une situa- tion nouvelle et inattendue susceptible d'engendrer des pro- blèmes financiers non négligeables. Toutefois, nous rappelons que la législation actuelle tient en partie compte des vœux de la motionnaire. En effet, la LPP (art. 38), d'une part, prévoit que la rente est payée entière- ment pour le mois au cours duquel le droit s'éteint. D'autre part, plusieurs caisses de pension allouent, en sus des pres- tations minimales prévues par la LPP en faveur des survi- vants, un capital-décès, lors du décès de l'assuré. Ce capital est destiné justement à permettre au conjoint survivant de faire face aux frais résultant du décès. En outre, au décès du bénéficiaire, la veuve a droit à une rente si elle a atteint l'âge de 45 ans et si le mariage a duré au moins 5 ans, ou si elle a un ou plusieurs enfants à charge (art. 19 al. 1er LPP). Si elle ne remplit pas ces conditions, elle a droit à une allocation unique égale à trois rentes an- nuelles (art. 19 al. 2 LPP). Le montant de la rente dévolue à la veuve d'un rentier est égal à 60 pour cent de la rente de vieillesse (art. 21 al. 2 LPP). La veuve continue donc à per- cevoir le 60 pour cent de la rente versée à l'assuré; elle n'est ainsi pas totalement sans ressources. Il n'y a pas de presta- tions

minimales prévues par la LPP pour ce qui est du veuf mais, là encore, plusieurs institutions de prévoyance ont prévu la possibilité d'allouer une rente pour le veuf. Nous constatons ainsi que, aussi bien dans le système minimal légal que dans le système extraobligatoire, les préoccupations de la motionnaire sont en partie couvertes. Par ailleurs, la LPP s'inscrit dans la conception des trois piliers et la fin du droit aux prestations correspond à celle du premier pilier. Le Conseil fédéral craint que les vœux de la motionnaire n'aillent au-delà des principes minimaux d'assurance tels qu'établis dans le système des trois piliers. Il estime toutefois que le problème pourrait être examiné dans le cadre de la première révision de la LPP. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion SGK-NR (94.415) Verfassungsgrundlage für Massnahmen zugunsten von Familien Motion CSSS-CN (94.415) Base constitutionnelle pour des mesures en faveur de la famille In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 95.3082 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.06.1995 - 08:00 Date Data Seite 1585-1586 Page Pagina Ref. No 20 025 797 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.